

C. DIVERS

ARRÊT RCCB 400 DU 02 NOVEMBRE 2020

La Cour Constitutionnelle;

Saisie d'une requête du 19 octobre 2020, enregistrée en son greffe en date du 21 octobre 2020 et enrôlée sous le RCCB 400, par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale demande à la Cour de Céans de constater la vacance du siège du Député Dr Joseph BUTORE ;

Au vu des textes suivants :

- La Constitution de la République du Burundi;
- La loi n° 1/20 du 03 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;
- La loi n°1/11 du 20 mai 2019 portant modification de la loi n° 1/20 du 03 juin 2014 portant Code Electoral;
- Le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale ;
- Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle

Vu les pièces du dossier;

Oùï le rapport d'un membre de la Cour;

Après en avoir délibéré;

Considérant que, sur recommandation du Bureau de l'Assemblée Nationale tel que l'atteste le procès-verbal de sa réunion du 19 octobre 2020, le Président de l'Assemblée Nationale a saisi la Cour de Céans par sa correspondance du 19 octobre 2020 lui demandant de constater la vacance du siège du

Député Dr Joseph BUTORE nommé Secrétaire Général de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances «ARCA » par le décret n° 100/074 du 08 octobre 2020 du Président de la République;

Considérant que le Président de l'Assemblée Nationale a saisi la Cour de Céans conformément aux articles 236 alinéa 1^{er} de la Constitution et 24 alinéa 1^{er} de la loi organique n° 1/20 du 03 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle qui disposent :« La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un quart des membres de l'Assemblée Nationale ou un quart des membres du Sénat ou par l'Ombudsman » ;

Considérant que la formalité prescrite à l'article 1^{er} du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle en rapport avec la saisine qui dispose que la Cour est saisie par une lettre écrite adressée au Président de la Cour et que la requête doit être motivée a été

respectée ;

Considérant que l'article 234 de la Constitution, 7^{ème} tiret dispose que la Cour Constitutionnelle est compétente pour constater la vacance des sièges des parlementaires et que l'article 16 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale dispose quant à lui que la vacance est constatée par un arrêt de la Cour Constitutionnelle statuant sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale;

Considérant que la requête sous examen émane du Président de l'Assemblée Nationale, une des personnalités habilitées à saisir la Cour de Céans aux termes des dispositions des articles 236 alinéa 1^{er} de la Constitution et 24 alinéa 1^{er} de la loi organique n°1/20 du 03 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ci-haut citées et que l'objet de sa requête de constat de vacance de siège d'un député est légal;

Considérant que le Député Dr Joseph BUTORE élu dans la circonscription de CIBITOKI a été nommé Secrétaire Général de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances « ARCA » par le décret n° 100/074 du 08 octobre 2020 du Président de la République ;

Considérant que les articles 160 alinéa 1^{er} de la Constitution et 8 point 2 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale disposent qu'un député nommé au Gouvernement ou à toute autre fonction publique incompatible avec le mandat parlementaire et qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale ;

Considérant que l'article 121 de la loi n°1/11 du 20 mai 2019 portant modification de la loi n°1/20 du 03 juin 2014 portant Code Electoral ajoute qu'un député nommé à une fonction publique ou à une fonction quelconque rémunérée de l'Etat qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale;

Considérant que, eu égard aux développements qui précèdent, la fonction de Secrétaire Général de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances «ARCA» est une fonction publique incompatible avec le mandat de député et que le Député Dr Joseph BUTORE qui l'a acceptée ne peut plus siéger comme député;

Décide :

- 1°)Que la saisine est régulière.
- 2°)Qu'elle est compétente.
- 3°) Que la requête est recevable.
- 4°)Que le siège du Député Dr Joseph BUTORE est vacant.
- 5°)Que le présent arrêt sera publié au Bulletin

Officiel du Burundi.

Ont siégé à Bujumbura, en date du 02 novembre 2020;

Vice-Président :

Jérémie NTAKIRUTIMANA (sé)

Membres:

Claudine KARENZO (sé)

Canésius NDIHOKUBWAYO (sé)

KABURA Léopold (sé)

NKESHIMANA Grégoire (sé)

GREFFIER:

Irène NIZIGAMA (sé)